Droits Quotidiens

Comment faire pour me marier en Belgique ?

Mise à jour : Vendredi 4 août 2023
Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

---

Vous devez faire une **déclaration de mariage** devant **l'Officier d'état civil (OEC) de votre commune**.

Vous devez présenter **les documents** suivants:

- un **document prouvant votre idenité** (votre carte d'identité ou votre carte de séjour si vous êtes étranger). Si vous êtes en séjour illégal, vous devez présenter votre passeport ou éventuellement un autre document qui prouve votre identité.
- un **acte de naissance.**
  Vous ne devez pas présenter un nouvel acte de naissance s'il se trouve déjà dans la BAEC. Le fonctionnaire de l'état civil le prélève dans la BAEC (par exemple: si vous êtes né dans une autre commune en Belgique, si vous êtes né à l'étranger, mais que vous vous êtes déjà marié en Belgique dans le passé).
  Si vous n'avez pas d'acte de naissance, voyez la question : "Que faire si je n'ai pas d'acte de naissance pour effectuer ma déclaration de mariage?".
- un **certificat de résidence**. Si vous êtes inscrit dans le registre de la population ou des étrangers, le fonctionnaire de l'état civil peut le trouver dans votre registre national.
  Si un ou aucun des futurs époux n'est domicilié en Belgique (inscrit dans les registres communaux), vous devez présenter la preuve de votre résidence habituelle en Belgique depuis plus de 3 mois. Pour une personne en séjour illégal, en général le fonctionnaire de l'état civil demande à la police de faire un controle de résidence.
- Si votre futur conjoint ne peut pas être présent lors de la déclaration de mariagen,**une preuve écrite légalisée** du futur époux **absent** lors de la déclaration du mariage, qui prouve qu'il**marque son consentement** à la célébration du mariage;

Si vous n'êtes pas Belge, vos devez également présenter:

- un **certificat de coutume** de votre ambassade, qui prouve que vous repectez respectivement vos droits nationaux.

Si vous n'êtes pas inscrit dans les régistres de la population ou des étrangers, vous devez encore présenter:

- un **certificat de nationalité**;
- une **preuve de célibat** ou la preuve du divorce ou de l'annulation du mariage. Si votre précédent mariage était conclu en Belgique, le fonctionnaire de l'état civil peut le prélever dans la BAEC. S'il s'estime insuffisamment informé par la BAEC, l'officier de l'état civil peut réclamer une nouvelle preuve de célibat.

Tous ces documents étrangers doivent en principe être **traduits et légalisés**. L'OEC peut demander une traduction certifiée conforme.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 164/1 et 164/2 du Code civil

Articles 42 à 57 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé.

Circulaire du 6 septembre 2013

Section K de la Circulaire du 23 septembre 2004 relative aux aspects de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé concernant le statut personnel.

Les documents types

Aucun document type lié.

CC BY NC ND